

# REGLES DEPARTEMENTALES DU MOUVEMENT



## *ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE*

*Approuvé au CTSD du 1<sup>er</sup> avril 2014*

# SOMMAIRE

Note liminaire	page 3
Calendrier	page 4
Organisation générale du mouvement	page 6
Saisie des vœux	page 9
Le barème	page 10
Mesures de carte scolaire	page 13
Mouvement sur les postes de direction	page 15
Affectations ou postes à caractère particulier	page 16
Dispositions particulières	page 19

# NOTE LIMINAIRE

Référence : **Note de service n°2013-167 du 28-10-2013 publiée au BOEN spécial n°41 du 7 novembre 2013.**

- **Objectifs du mouvement départemental :**

1. Objectifs relatifs au bon fonctionnement du service :

- garantir l'efficacité du service public ;
- garantir la continuité du service ;
- favoriser la bonne marche des écoles ;
- assurer la stabilité des équipes ;
- prendre en compte les caractères spécifiques de certains postes (postes à profil).

2. Objectifs relatifs aux personnels :

- permettre aux enseignants qui le souhaitent de changer d'affectation ;
- faciliter la démarche professionnelle de mobilité par la communication, le conseil et l'information aux candidats à une mutation ;
- permettre une gestion qualitative des néo-titulaires ;
- prendre en compte les éléments liés aux situations personnelles et professionnelles particulières ;
- assurer le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation ;
- assurer une lisibilité des règles du mouvement et notamment des barèmes.

- **Information et conseil aux enseignants :**

Afin de faciliter les démarches dans le processus de mobilité, un dispositif d'aide et de conseil est mis en place au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN). Les candidats à une mutation sont accueillis et conseillés et reçoivent une aide personnalisée en fonction de leur situation dans le cadre d'une "cellule mouvement".

Cette cellule fonctionne de décembre à juin, tous les jours ouvrables, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Il est possible de la joindre par téléphone (03.81.65.48.56), par courrier électronique ([ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr)) ou physiquement sur rendez-vous.

- Réglementairement, il appartient au Directeur académique des services de l'Education Nationale (DA-SEN), Directeur des services départementaux de l'Education Nationale, de procéder à la nomination et à l'affectation des instituteurs et professeurs des écoles de son département après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).
- Il est procédé annuellement aux mutations des instituteurs et professeurs des écoles par un mouvement départemental unique, commun aux deux corps. Les instituteurs et professeurs des écoles sont désignés par le terme générique de "enseignants du 1<sup>er</sup> degré".

## CALENDRIER GENERAL

**Les périodes de référence figurant dans les tableaux ci-dessous sont données à titre indicatif ; elles sont susceptibles d'être modifiées à la suite de directives ministérielles ou en fonction de données nouvelles.**

PERIODES	OPERATIONS DU MOUVEMENT
<b>Fin OCTOBRE NOVEMBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Note de service concernant les permutations nationales informatisées.</li> <li>- Note de service concernant la liste d'aptitude des directeurs d'école de 2 classes et plus.</li> <li>- Saisie des vœux des permutations informatisées sur SIAM/I-PROF</li> </ul>
<b>DECEMBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte I-PROF des candidats.</li> <li>- Retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives.</li> <li>- Notes de service concernant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• les postes adaptés</li> <li>• les congés de formation professionnelle</li> <li>• la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles</li> </ul> </li> </ul>
<b>JANVIER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Notes de service concernant les :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• demandes de mise en disponibilité/réintégration</li> <li>• demandes de temps partiel</li> <li>• demandes de points pour rapprochement de conjoints et de la résidence de l'enfant</li> </ul> </li> <li>- Groupe de travail : vœux et barèmes - mouvement interdépartemental</li> </ul>
<b>FEVRIER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Commissions d'entretien pour la liste d'aptitude à un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus</li> <li>- Groupe de travail : postes adaptés</li> </ul>
<b>MARS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C.T.S. règles départementales du mouvement</li> <li>- Retour des demandes de points pour rapprochement de conjoints, bonifications pour charge de famille et rapprochement de la résidence de l'enfant</li> <li>- Mouvement inter-départemental : résultats</li> <li>- Note de service concernant les demandes d'ineat-exeat.</li> <li>- C.A.P.D. : Départs en formation CAPA-SH, DEPS, DDEEAS - Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école - Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeur des écoles - congés de formation professionnelle - Postes adaptés.</li> </ul>

<b>AVRIL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Groupe école, CTS, CDEN : carte scolaire</li> <li>- Note de service concernant le mouvement départemental et ouverture du serveur SIAM/I-PROF pour la saisie des vœux.</li> <li>- Arrêté de date limite de recours concernant les barèmes</li> <li>- Appels à candidature sur postes à profil</li> </ul>
<b>MAI</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- retour des demandes de priorités handicap ou maladie grave, des accusés de réception des courriers de carte scolaire</li> <li>- Contrôle des barèmes</li> <li>- Groupe de travail : vœux et barèmes – phase principale du mouvement départemental</li> <li>- Date limite de dépôt des demandes d'EXEAT-INEAT directs non compensé, y compris pour rapprochement de conjoints.</li> </ul>
<b>JUIN</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- C.A.P.D. mouvement départemental - tableau d'avancement à la hors classe</li> <li>- Saisie de vœux pour la phase d'ajustement de juillet</li> </ul>
<b>JUILLET</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAPD : mesures d'ajustement du mouvement</li> </ul>
<b>AOUT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAPD : mesures d'ajustement du mouvement</li> </ul>
<b>SEPTEMBRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- CAPD : ajustements du mouvement suite au constat de rentrée</li> </ul>

# L'ORGANISATION GENERALE DU MOUVEMENT

**TOUTE NOMINATION, QU'ELLE INTERVIENNE A TITRE DEFINITIF OU A TITRE PROVISOIRE, ENTRAINE L'OBLIGATION D'OCCUPER EFFECTIVEMENT LE POSTE ATTRIBUE.**

Ref : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, loi n°84-1 6 du 11 janvier 1984

Chaque année, le calendrier du mouvement est harmonisé au niveau académique.

Le mouvement s'organise de la manière suivante :

- La phase principale du mouvement en mai ;
- Des phases d'ajustement en juin-juillet, en août et en septembre.

Un calendrier, pour l'année scolaire en cours, est joint à la note de service départementale relative au mouvement.

## I. LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

### 1) Participants :

#### **- DOIVENT PARTICIPER OBLIGATOIREMENT :**

##### \* les enseignants titulaires :

- sans affectation,
- affectés à titre provisoire,
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- sans affectation à l'issue d'un CLD, congé parental ou autre,
- intégrés dans le département par voie de permutations informatisées organisées au plan national (INEAT),
- en stage long dans un centre de formation à l'éducation spécialisée et qui sont tenus, à l'issue du stage, de solliciter un poste dans la spécialité qu'ils ont acquise (psychologues scolaires, rééducateurs et autres spécialisés),
- qui ne bénéficient plus d'un poste adapté,
- qui demandent leur réintégration après :
  - un détachement,
  - une disponibilité sans réservation de poste,
- détachés dans un corps pour y suivre le stage préalable à la titularisation dans ce corps, si le stage ne s'est pas soldé par un résultat positif.

##### \* les enseignants stagiaires

- **PEUVENT PARTICIPER** : les enseignants affectés à titre définitif qui souhaitent changer de poste.

### 2) Organisation :

Sont étudiées en priorité les situations des enseignants :

- relevant du handicap ou présentant une situation médicale grave après avis du médecin de prévention ou du médecin, conseiller technique du recteur.
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- réintégrant après avoir bénéficié d'un poste adapté ou d'un congé de longue durée,
- en difficultés sociales ou familiales graves, présentées par l'assistante sociale.

Tous les participants doivent saisir leurs vœux dans l'application SIAM/I-PROF pendant la période d'ouverture du serveur.

Après la fermeture du serveur, chaque enseignant qui aura saisi des vœux recevra un accusé de réception dans sa boîte I-PROF. Le service de la gestion collective des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré procédera à la vérification des barèmes qui seront consultables sur SIAM selon le calendrier joint à la note de service relative au mouvement départemental.

Tout enseignant en désaccord avec le calcul de son barème devra adresser un courrier explicatif, exclusivement par courriel, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du DOUBS – service de la gestion collective des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré : [ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.gestco.dsden25@ac-besancon.fr). Contact téléphonique au 03.81.65.48.56.

Un arrêté pris par le DA-SEN fixe chaque année la **date limite de recours sur les barèmes**, cette année le **vendredi 16 mai 2014**. Une information sera faite en groupe de travail vœux et barèmes concernant les demandes de rectification.

En règle générale, les enseignants qui obtiennent satisfaction lors de cette phase sont nommés à titre définitif. Tous les postes nécessitant une qualification particulière (exceptés les postes RASED option E, G, psychologue) peuvent être attribués à titre provisoire aux enseignants non titulaires de l'option.

### **3) Modalités :**

- a.- Titulaires d'un poste définitif et enseignants touchés par une mesure de carte scolaire :
  - Libre choix des vœux nominatifs ou de zones.
- b.- Enseignants affectés à titre provisoire ou devant obligatoirement recevoir une affectation à la rentrée :
  - Formulation de vœux précis et **d'au moins cinq vœux géographiques**.

Afin d'augmenter les chances d'obtenir une affectation à titre définitif, il est vivement conseillé de formuler des vœux géographiques en élargissant le choix des zones autour du secteur désiré. (secteur, commune, regroupement de communes : voir la composition des zones géographiques en annexe 2). La cellule « mouvement » à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est disponible pour apporter tout renseignement utile quant à la façon d'émettre les vœux.

Trente vœux peuvent être formulés au maximum lors de la saisie informatisée de la phase principale. Ces vœux peuvent porter sur des postes précis ou sur des zones géographiques (une nomination interviendra sur une des écoles de la zone considérée). Il est important pour chacun de vérifier attentivement la saisie de ses vœux car aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande. L'affectation s'opère en fonction du barème et des priorités accordées dans les cas prévus par le règlement du mouvement.

Une attention particulière sera apportée lors de cette phase aux affectations des personnels stagiaires ou contractuels étudiants.

Une deuxième saisie de vœux sera effectuée pour la seule phase d'ajustement de juin-juillet selon les mêmes modalités pour les personnels restés sans poste. (**trente vœux maximum dont au moins 10 vœux géographiques obligatoires**)

<b>SAUF CAS EXCEPTIONNELS, AUCUNE AFFECTATION PRONONCEE NE SERA REVUE</b>
---

### **4) Situations médicales :**

Seules les demandes de mutation formulées au titre du handicap relèvent d'une priorité légale. La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint également bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. L'attribution de la priorité doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Dans le département du DOUBS, les situations médicales graves peuvent également être prises en compte.

Dans les deux cas de figure, les enseignants qui sollicitent l'octroi d'une priorité, doivent, avant la date fixée dans le calendrier joint à la note de service annuelle relative au mouvement départemental, transmettre sous pli confidentiel un dossier médical au médecin de prévention ou au médecin, conseiller technique du recteur, RECTORAT - 10 rue de la convention - 25030 BESANCON CEDEX.

Après avis du médecin de prévention ou du médecin, conseiller technique du recteur, et consultation du groupe de travail relatif aux vœux et barèmes, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, attribuera ou non une priorité d'affectation.

## **5) Priorités d'affectation :**

### **NOUVEAUTE**

Les priorités remplacent cette année les 200 points alloués les années précédentes. Elles permettent de mettre en place une hiérarchisation des priorités légales et réglementaires dans le cas où plusieurs situations prioritaires seraient en concurrence pour un même poste. (cf note de service n°2013-167 du 28/10/2013 publiée au bulletin officiel n°41 du 7 novembre 2013)  
Une priorité 1 est plus forte qu'une priorité 2, elle-même plus élevée qu'une priorité 3, etc...  
A priorité égale, c'est le barème qui entre en jeu.

Bénéficiaire de priorités dégressives :

- 1) cas exceptionnels pour lesquels le pouvoir de nomination relève exclusivement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, qui informera le groupe de travail vœux et barèmes et la CAPD et notifiera l'affectation finale, et également pour les enseignants concernés par un changement de nature de support lors d'une fusion d'écoles. (priorité 1)
- 2) les situations de handicap ou médicales graves, (priorité 2),
- 3) les enseignants touchés par une mesure de carte scolaire ou réintégrant après CLD ou poste adapté (priorité 3, sauf cas particuliers en cas de fusion d'écoles : priorité 1),
- 4) chargés d'école dont l'école devient une école à 2 classes, inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école à 2 classes et plus (priorité 4).

## **II. 1<sup>ère</sup> PHASE D'AJUSTEMENT**

### **1) Généralités**

L'administration présentera lors de cette phase l'affectation préalable des personnels déjà nommés à titre définitifs (les TSEC dans leur zone de secteur d'ajustement et les TR à temps partiel, au vu d'une fiche de souhaits indicatifs).

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement, y compris ceux qui bénéficient d'une priorité médicale ou sociale ou ceux touchés par une mesure de carte scolaire qui n'auraient pas obtenu satisfaction à la phase principale (ils conservent leur priorité), ainsi que les enseignants entrant dans le département par in-eat-exeat. Ces enseignants déposent des vœux lors d'une deuxième saisie : trente vœux maximum dont au moins 10 vœux géographiques obligatoires.

Les participants à la phase d'ajustement peuvent être affectés à titre définitif sur les supports restés vacants à l'issue de la phase principale. Ils sont affectés à titre provisoire sur les supports fractionnés non regroupés à titre définitif et sur les postes qui se seraient libérés après la phase principale. Les fonctions de direction seront alors exercées par un enseignant déjà en poste dans l'école, désigné par l'IEN de circonscription. L'administration étudiera en priorité les affectations à titre provisoire sur postes restés vacants à l'issue de la phase principale en direction des enseignants néo-titulaires qui n'auraient pas obtenu satisfaction.

### **SIGNALE :**

**Lors de la phase d'ajustement, les personnels à temps partiel peuvent déposer des vœux sur des postes correspondant à leur quotité de travail ou sur des postes à 100%, ils sont alors affectés en fonction de leur quotité de travail.  
Les personnels à temps complet ne doivent demander que des postes à 100% ou des postes fractionnés formant un temps complet, dans le cas contraire les vœux non conformes seront annulés.**

RAPPEL : Lors de la saisie informatique des vœux, il est important d'émettre suffisamment de vœux concernant des zones géographiques pour obtenir satisfaction.

### **2) Situations sociales :**

A titre très exceptionnel, une situation sociale peut donner lieu à une bonification de points ou à une priorité d'affectation lors de la phase principale ou de la phase d'ajustement de juin-juillet du mouvement. Les situations sont présentées au groupe de travail vœux et barèmes. Les enseignants qui souhaitent faire valoir des éléments d'ordre social doivent prendre rendez-vous, avant la date fixée dans le calendrier joint à la note de service annuelle relative au mouvement départemental, avec l'assistante sociale des personnels, à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs - 03 81 65 48 50.

### III. 2<sup>ème</sup> PHASE D'AJUSTEMENT D'AOUT

Il est procédé aux éventuelles dernières affectations, à titre provisoire, d'enseignants encore sans poste, entre autres ceux entrés dans le département par ineat-exeat non compensés. Une fiche de souhaits indicatifs sera envoyée aux personnels restés sans poste à l'issue de la 1<sup>ère</sup> phase d'ajustement.

#### SAISIE INFORMATIQUE DES VOEUX

Les vœux sont saisis sur internet dans l'application SIAM/I-PROF

Leur nombre est limité à 30 pour la phase principale et également pour la phase d'ajustement de juin-juillet.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- 1) Depuis n'importe quel ordinateur disposant d'internet, taper l'adresse : <http://www.ac-besancon.fr>
- 2) S'authentifier en saisissant :
  - son compte utilisateur = initiale du prénom + 7 premières lettres du nom (en principe), en lettre minuscule, sans séparation.
  - son mot de passe = par défaut il s'agit du NUMEN en majuscules

***Si vous rencontrez des difficultés lors de la connexion, il convient de déposer une demande d'assistance sous « PRATIC » accessible sur le site de l'académie de BESANCON : <http://www.ac-besancon.fr> dans la zone « services ».***

- 3) Dans le dossier I-Prof, cliquer sur le bouton "les services", puis sur "SIAM" en surbrillance.
- 4) Cliquer sur le bouton "phase intradépartementale", puis sur "saisissez et modifiez votre demande de mutation".
- 5) Saisir et valider les vœux en suivant les indications à l'écran, un affichage de postes vous aide dans cette démarche. ATTENTION : pour les vœux dans les zones géographiques, il est nécessaire de faire un vœu par type de support souhaité.
- 6) Un écran final en mode "pdf" récapitule la saisie effectuée.

Après la fermeture du serveur, **un accusé de réception est adressé** à chaque enseignant ayant émis des vœux **dans sa boîte I-PROF** sous la rubrique « carrière ». Il comportera le barème brut, sans l'ajout des priorités et points de majoration ou bonification.

Un deuxième envoi des accusés de réception comportant les barèmes corrigés sera effectué dans les boîtes I-Prof le mardi 13 mai 2014.

Rappel : date limite de recours sur les barèmes le 16 mai 2014.

A l'issue de la fermeture du serveur, aucune modification ou ajout de vœux ne pourra être effectuée après la fermeture du serveur, sauf situation particulière et sur demande expresse et motivée de l'intéressé (suppression d'un vœu), l'administration étudiera alors la réponse à apporter à cette demande. **Aucune demande ne sera prise en compte après le vendredi 9 mai 2014.**

**BAREME DEPARTEMENTAL - MOUVEMENT**  
**(rappel : le barème est indicatif, il s'applique à tous les enseignants, inéats inclus, participant au mouvement)**

**Les éléments suivants sont pris en compte dans le barème du mouvement**

- I. Ancienneté générale de services (A.G.S)
- II. Majoration pour l'un des motifs suivants :
  1. ancienneté dans le poste ;
  2. ancienneté sur poste RAR - RRS ;
  3. poste en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO ;
  4. situation sociale exceptionnelle ;
  5. enfants à charge ;
  6. rapprochement de la résidence de l'enfant ;
  7. rapprochement de conjoints.

**En cas d'égalité de barème, les ex aequo sont départagés dans l'ordre, par l'A.G.S. puis par la date de naissance, priorité étant donnée au plus âgé.**

<u>Eléments du barème</u>	<u>Points</u>
<p><b>Ancienneté générale de services :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette ancienneté comporte tous les services effectués en qualité de :           <ul style="list-style-type: none"> <li>• Titulaire</li> <li>• Stagiaire</li> <li>• Liste complémentaire</li> </ul>           au sein de l'Education Nationale         </li> <li>- Elle tient compte également des services antérieurs validés.</li> <li>- Elle est appréciée au 31/12 de l'année scolaire en cours, lors de la publication de la note de service relative au mouvement départemental.</li> </ul>	<p>3 points par année</p> <p>3/12<sup>ème</sup> de point par mois supplémentaire(s)</p> <p>3/360<sup>ème</sup> de point par jour(s) supplémentaire(s)</p>
<p><b><u>1) Majoration pour ancienneté sur le poste dans l'école (points de long séjour)</u></b></p> <p>Une majoration de points est attribuée comme indiquée ci-contre.</p> <p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il s'agit d'années scolaires complètes</li> <li>- L'année scolaire du mouvement est prise en compte</li> <li>- Ne sont comptées que les années d'affectation à titre définitif</li> <li>- les enseignants affectés à titre provisoire en SEGPA, EREA, IME, ITEP, IMPRO bénéficient de cette majoration.</li> </ul>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ans : 3 points</li> <li>- 3 ans : 4,5 points</li> <li>- 4 ans : 6 points</li> <li>- 5 ans et au delà : 7,5 points</li> </ul>
<p><b><u>2) Majoration au bénéfice des enseignants exerçant en ECLAIR-RRS</u></b></p> <p>Les enseignants affectés en ECLAIR ou en RRS, à titre définitif, bénéficient d'une majoration de points variant en fonction de l'ancienneté dans l'école.</p> <p>Cette majoration est cumulée avec celle attribuée pour l'ancienneté dans l'école.</p>	<p><u>Ancienneté de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 ans : 3 points</li> <li>- 3 ans : 4,5 points</li> <li>- 4 ans : 6 points</li> <li>- 5 ans et au delà : 7,5 points</li> </ul>

<p><b>3) Majoration pour affectation en I.M.E., I.T.E.P., S.E.G.P.A., I.M.P.R.O. et E.R.E.A.</b>  cette bonification concerne les enseignants affectés dans ces établissements, à temps complet ou à temps partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit à titre provisoire</li> <li>- soit en tant que remplaçants affectés à titre provisoire ayant effectué un remplacement à l'année.</li> </ul>	<p>6 points</p> <p>(les enseignants affectés à titre provisoire bénéficient, en plus, de la majoration pour ancienneté de poste)</p>
<p><b>4) <u>Bonification pour charge de famille</u></b></p> <p>Elle est calculée en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.  Sont considérés à charge les enfants de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement ou les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre.</p> <p><b>Pièces justificatives à fournir obligatoirement :</b> photocopie du livret de famille pour les enfants nés l'année du mouvement et / ou déclaration de grossesse pour les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.</p>	<p>1,5 points par enfant</p>
<p><b>5) <u>Bonification pour rapprochement de la résidence de l'enfant</u></b></p> <p>Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points de rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve d'en faire la demande.</p> <p>Cette disposition concerne les enseignants, séparés ou divorcés, qui ont un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014 et doit faciliter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents,</li> <li>- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.</li> </ul> <p>Cette disposition s'applique si la résidence professionnelle de l'enseignant se situe à plus de 40 km de la résidence de l'enfant.</p> <p><b>Pièces justificatives à fournir obligatoirement :</b> photocopie du livret de famille + décision de justice concernant la résidence de l'enfant ou des enfants ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.</p>	<p>8 points quel que soit le nombre d'enfants</p>

## **6) Bonification pour rapprochement de conjoints**

### **1) Les ayants droits :**

Les enseignants en poste dans le département ainsi que ceux qui l'intègrent par voie d'ineat, peuvent obtenir des points d'aide au rapprochement des conjoints, sous réserve d'en faire la demande et de remplir les conditions suivantes :

- être titulaire ;
- être soit marié, soit PACSE, soit en concubinage avec un enfant né ou adopté et reconnu par les deux parents au 1<sup>er</sup> mars 2014 ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014 un enfant à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014.
- être séparés professionnellement de son conjoint durant au moins 6 mois au cours de l'année scolaire (soit au 31 août 2014).

Seule l'adresse professionnelle est prise en compte pour estimer la séparation. Pour les conjoints au chômage, c'est le lieu d'inscription à l'agence Pôle Emploi qui est retenu (sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle), pour les conjoints étudiants selon le cas.

### **2) La prise en compte des points :**

Couple sans enfant : 4 points

Couple avec enfants : 8 points - concerne les enfants à charge de moins de 20 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2014. Pour les couples mariés ou pacsés les enfants doivent résider habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement leur entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Ils doivent être déclarés sur le foyer fiscal de l'agent.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Lorsque les 2 conjoints sont enseignants du 1er degré :

- 1 à titre définitif et 1 à titre provisoire : points attribués à l'enseignant affecté à titre provisoire
- 2 à titre provisoire : points attribués aux 2 enseignants
- 2 à titre définitif : points attribués à l'un des 2 enseignants (suivant le choix exprimé en commun par écrit)

### **3) Modalités de calcul :**

#### **- distance**

Elle doit être supérieure à 40km. Elle s'applique à l'intérieur du département (25) ainsi que vers les départements limitrophes (39-70-90) et la Suisse. Le calcul est fait à partir du site internet "viamichelin.fr", selon la distance recommandée par le site, de centre-ville à centre-ville.

#### **- durée de la séparation**

Seule l'année en cours est retenue pour l'attribution de points. Un enseignant pourra donc au maximum bénéficier de huit points.

Un enseignant nommé à titre provisoire à moins de 40 km du lieu de travail de son conjoint et qui avait bénéficié pour ce faire de points lors du dernier mouvement peut continuer à en bénéficier, **à condition d'en faire la demande**. Les points attribués le sont en fonction des mêmes règles que pour les nouvelles demandes (4 ou 8 points).

### **4) Pièces justificatives à joindre obligatoirement :**

- La photocopie du livret de famille,
- ou du PACS,
- ou en cas de concubinage une attestation sur l'honneur signée par les deux concubins + livret de famille + éventuellement certificat de grossesse pour naissance à venir avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement + reconnaissance de l'enfant à naître,
- certificat de l'employeur de leur conjoint ou de Pôle Emploi ou d'inscription à l'université, indiquant selon les cas :
  - son lieu de travail exact ainsi que la date d'embauche,
  - le lieu de travail antérieur en cas de perte d'emploi : celui-ci doit correspondre au Pôle Emploi d'inscription,
  - le lieu d'étude et la date d'inscription.

## SIGNALE

**La date limite de dépôt au service gestion collective des demandes de bonifications, accompagnées des pièces justificatives, est fixée au mardi 4 mars 2014, délai de rigueur.** (cf circulaire départementale du 13 janvier 2014)

**En l'absence des pièces justificatives, aucun point ne sera attribué. Aucun rappel ne sera effectué.**

**La situation familiale ou/et civile est appréciée au plus tard au 1<sup>er</sup> mars 2014 - sous réserve de fournir les pièces justificatives.**

**La situation professionnelle est, quant à elle appréciée au 31 août 2014.**

### MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Elles concernent :

- les enseignants dont le poste est supprimé ou bloqué ou a subi un changement important ;
- les directeurs qui sont amenés à changer de groupe de direction ou de quotité de décharge ;
- les directeurs dont les écoles fusionnent ou changent de structures.

#### 1). Règle générale

##### A ) Suppression de support

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire entraînant la suppression d'un support participent obligatoirement au mouvement afin d'obtenir une nouvelle affectation.

Après consultation du groupe de travail de vérification des vœux et des barèmes, le DA-SEN décide de l'attribution d'une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste perdu.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste perdu (voir tableau ci-dessous)

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire dans une école est prioritaire (priorité 1) sur tout poste d'adjoint devenu vacant dans cette école, à condition qu'il le demande. Il reste libre de demander d'autres postes en bénéficiant de la priorité 3 afférente aux mesures de carte scolaire.

Poste ayant fait l'objet d'une mesure de carte	Poste bénéficiant de la priorité
poste non spécialisé*	Tout poste non spécialisé
Direction 2 à 3 cl	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 3 classes
Direction 4 à 8 cl	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 8 classes
Direction de 9 à 12 cl	Tout poste non spécialisé Direction de 2 à 12 classes
Direction de 13 cl et plus	Tout poste non spécialisé Toutes directions
Postes nécessitant une qualification particulière **	Tout poste non spécialisé Tout poste nécessitant la même qualification particulière

\*postes non spécialisés : chargés d'écoles, enseignant de classe élémentaire ou de classe maternelle, décharge de direction complète, tous postes de remplaçant, titulaire de secteur de zone d'ajustement (ZSA), décharge de maîtres formateurs, animation soutien.

\*\*Qualification particulière : liste d'aptitude directeur, CAFIPEMF, titre ASH, DEPS

Les priorités d'affectation et la gestion des cas particuliers sont arrêtées par le DA-SEN, après présentation au groupe de travail vœux et barèmes.

## **B) Transformations de supports**

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par une transformation de leur support participent obligatoirement au mouvement.

Ils se voient attribuer une priorité 1 pour le poste transformé, et une priorité 3 sur chaque vœu accessible dans les limites d'un rayon de 30 kilomètres autour du poste transformé.

Tous les postes accessibles et demandés sont susceptibles de bénéficier d'une priorité 3, sauf les vœux nécessitant une qualification particulière autre que le poste transformé (voir tableau ci-dessus).

### **2). Enseignants touchés par une mesure de carte**

- Lorsqu'il y a fermeture ou blocage de classe dans une école, la mesure de carte scolaire touche l'enseignant, affecté sur le type de support concerné par la fermeture, comptant le moins d'ancienneté dans l'école, sauf s'il accepte que l'un de ses collègues se porte volontaire à sa place, auquel cas il sera automatiquement affecté sur le support de ce collègue (sauf direction et spécialisé).

S'il n'y a pas d'entente entre collègues, c'est l'enseignant initialement désigné qui est concerné.

En cas de levée du blocage, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est prioritaire pour revenir sur son poste.

- Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté de poste dans l'école, c'est l'enseignant qui a le plus petit barème, au moment de l'examen de la situation, qui est concerné par la mesure de carte scolaire. En cas d'égalité de barèmes, c'est le plus jeune qui est concerné.
- Lorsqu'un enseignant, concerné antérieurement par une mesure de carte scolaire, est susceptible de l'être à nouveau dans son école de dernière affectation, il est tenu compte, pour apprécier sa situation, de l'ancienneté acquise dans l'école (ou les écoles) où il avait exercé précédemment.
- L'ancienneté sur le poste est comptée à partir de la date d'affectation à titre définitif.

### **Dans le cas d'une école primaire, les postes en maternelle et en élémentaire sont dissociés.**

- Les enseignants concernés conservent le bénéfice de la priorité prévue dans la règle générale jusqu'à l'obtention d'un poste à titre définitif.

### **3) Directions**

- Les directeurs d'école peuvent, s'ils changent de **groupe de direction** ou de **quotité de décharge** à la suite d'une modification du nombre de classes dans leur école, soit être maintenus sur le nouveau poste de directeur en conservant leur ancienneté, soit se voir attribuer une priorité 3 d'affectation conformément au tableau page 13. Ils doivent en informer expressément l'administration.

- S'il s'agit d'un blocage de poste dans l'école, le directeur est maintenu sur son poste (sauf demande contraire de l'intéressé). Si le blocage est transformé en fermeture, la situation est revue lors du mouvement de l'année suivante.

#### Groupes de directions et quotités de décharge :

- Groupe 1 = charge d'école à 1 classe
- Groupe 2 = direction d'école de 2 à 4 classes
- Groupe 3 = direction d'école de 5 à 9 classes
- Groupe 4 = direction d'école de 10 classes et plus

#### Quotités de décharge :

	Complète	Demi *	Quart *
Ecoles maternelles	à partir de 13 classes	9 à 12 classes	4 à 8 classes
Ecoles élémentaires	à partir de 14 classes	10 à 13 classes	4 à 9 classes
Ecoles d'application	à partir de 5 classes d'application	3 à 4 classes d'application	néant

Pour l'année 2014/2015, les écoles élémentaires de 9 et 13 classes bénéficient d'un effort sur décharge, les plaçant ainsi dans la même configuration que les écoles maternelles.

\* cf circulaire n°2013-38 du 13 mars 2013

#### 4). Cas particuliers

##### **A/ Regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés (RPI)**

Dans un RPI, l'école concernée par une mesure de carte scolaire est l'école dans laquelle le poste est supprimé.

##### **B/ Fusions**

###### **a) Fusion sans modification du nombre de postes**

Deux ou plusieurs écoles sont concernées, une seule école est maintenue.

###### **b) Fusion avec création ou fermeture de poste**

La mesure de carte scolaire est appliquée après la fusion (création ou suppression de poste).

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité 3 pour tout poste équivalent dans un rayon de 30 km.

Les enseignants dont le poste change de nature de support sont cependant prioritaires (priorité 1) sur les nouveaux postes d'adjoints éventuellement créés dans l'école.

###### **c) Précisions sur les directeurs :**

- Seuls les directeurs nommés à titre définitif sont prioritaires pour le poste de direction de l'école fusionnée. Ils sont départagés sur la base du volontariat ou par l'ancienneté dans le poste puis en cas d'égalité par le barème. Les directeurs volontaires doivent en informer par écrit l'administration.

Dans le cadre d'une fusion d'écoles, les directeurs non retenus pour exercer la fonction de direction dans la nouvelle école fusionnée sont prioritaires pour obtenir un poste d'adjoint de l'école, avec une priorité 1. Dans le cas où la fusion s'accompagne d'une fermeture, ils seront alors considérés comme des adjoints pour déterminer qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

##### **C/ Ecole à 2 classes :**

**a)** En cas de suppression, celle-ci porte sur le poste d'adjoint qui est donc concerné par la mesure de carte scolaire.

**b)** Lorsqu'une école à 2 classes devient école à classe unique à la suite d'une fermeture, le directeur est également concerné par la mesure de carte scolaire et peut demander un changement d'affectation conformément au tableau page 13 ou rester dans l'école comme chargé d'école à 1 classe.

**c)** En cas d'ouverture d'une deuxième classe dans une école à classe unique, le chargé d'école aura une priorité 1 sur le poste d'adjoint. S'il est inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs à deux classes et plus, il pourra également demander le poste de direction de cette école en participant au mouvement avec une priorité 4, ou tout autre poste non spécialisé avec une priorité 3 dans un rayon de 30 km, conformément au tableau p 13.

### **MOUVEMENT SUR POSTES DE DIRECTION**

#### **1). Postes de direction d'école de 2 classes et plus**

**Peuvent solliciter ces postes et les obtenir à titre définitif:**

- les directeurs (trices) d'écoles de 2 classes et plus en exercice ;
- tous les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude annuelle établie au titre de la même rentrée scolaire que celle du mouvement, et ceux dont l'inscription sur cette liste d'aptitude est inférieure ou égale à 3 ans.
- les enseignants dispensés d'inscription (ayant été affectés au moins trois années, consécutivement ou non, à titre définitif sur une direction de 2 classes et plus)

### **Postes de direction restés vacants à l'issue du mouvement :**

- ces postes font l'objet d'une étude afin d'affecter les néo-titulaires qui n'ont pas obtenu d'affectation au mouvement. Sauf cas exceptionnels, les néo-titulaires ne sont pas appelés à faire fonction de directeur.

Pour les écoles qui n'ont pas de directeur nommé à titre définitif ou dont le directeur est temporairement absent, le choix de l'enseignant faisant fonction de directeur relève de la compétence de l'IEN.

### **2). Postes de direction d'établissement spécialisé du 1<sup>er</sup> degré**

#### **Les établissements concernés sont :**

- les écoles d'application.

**Peuvent obtenir ces postes à titre définitif :** les enseignants, inscrits sur la liste d'aptitude spécifique, titulaires du CAFIPEMF.

#### **Modalités de mutation**

- les mutations interviennent dans le cadre du département selon la procédure applicable au mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.
- Les directeurs en exercice ont vocation à postuler pour les emplois vacants dans toute l'Académie ; ils ne peuvent toutefois être nommés hors de leur département d'origine que s'ils ont obtenu au préalable l'exeat et l'ineat ; leur affectation intervient alors à titre définitif à la phase d'ajustement du mouvement sur des emplois demeurés vacants. (cf circulaire n°75-006 du 6 janvier 1975)

### **AFFECTATIONS OU POSTES A CARACTERE PARTICULIER**

**Attention : un enseignant non spécialisé nommé à titre définitif lors d'un mouvement précédent qui demande tout poste spécialisé nécessitant une qualification particulière peut l'obtenir à titre provisoire et perd son titre définitif.**

### **1). Postes en Zone de Secteur d'Ajustement (ZSA) (T.SEC) :**

Les postes de ZDA (zone départementale d'ajustement : TDEP) ont tous été réétiquetés en ZSA.

#### **Il existe 10 zones (voir listes et composition en annexe I de la circulaire mouvement) :**

- BESANCON ( rayon 20 km) rattachée à la circonscription de Besançon VI
- BAUME LES DAMES (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon III
- VALDAHON (15 km) rattachée à la circonscription de Besançon II
- ORNANS (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon II
- QUINGEY (20 km) rattachée à la circonscription de Besançon I
- MONTBELIARD (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard II
- L'ISLE SUR LE DOUBS (15 km) rattachée à la circonscription de Montbéliard I
- PONTARLIER (25 km) rattachée à la circonscription de Pontarlier
- MORTEAU (25 km) rattachée à la circonscription de Morteau
- MAICHE (20 km) rattachée à la circonscription de Morteau

#### **Nominations sur les postes :**

- Les nominations sur les postes en ZSA sont prononcées à titre définitif sur un secteur déterminé lors de la première phase du mouvement. Ces postes sont étiquetés "T.SEC" sur la liste des postes vacants et sont accessibles à tous.
- Les affectations sont définies par l'administration, en tenant compte en priorité des organisations pédagogiques arrêtées par les IEN, lors de la phase d'ajustement du mouvement, à titre provisoire, sur des postes fractionnés constitués des reliquats de temps partiel et de

décharges de direction situés dans leur zone de secteur d'ajustement. Une fiche de souhaits indicatifs devra être renseignée.

- Les personnes nommées sur des postes en ZSA sont titulaires des supports T.SEC, mais pas de l'affectation provisoire sur les postes fractionnés qui pourra changer chaque année.

## **2). Postes spécialisés.**

**a) les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par tous les enseignants.**

**b) Les postes de RASED (options E et G) ne sont ouverts qu'aux enseignants titulaires de l'option.**

- Les nominations sont effectuées à titre définitif pour les enseignants titulaires du certificat d'aptitude ou du diplôme correspondant.
- Les enseignants sont nommés à titre provisoire durant leur formation CAPA-SH sur un support correspondant à l'option préparée. Dès l'obtention du diplôme, la nomination s'effectue à titre définitif automatiquement, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours, ceci étant également valable pour les candidats libres au CAPA-SH.
- Les nominations sont effectuées à titre provisoire pour les autres enseignants avec une priorité aux enseignants spécialisés dans une autre option.
- Priorités accordées au mouvement pour l'obtention d'un poste spécialisé, plus le code est petit plus le poste est accessible, seul le code "10" donne un titre définitif (ces codes sont indiqués sur chaque vœu) :
  - 10 : titulaire de l'option
  - 20 : stagiaire en cours de formation dans l'option
  - 30 : futur stagiaire dans l'option
  - 40 : enseignant candidat libre au CAPA-SH
  - 50 : titulaire d'une autre option
  - 60 : enseignant non spécialisé déjà sur le poste (sauf postes G et E)
  - 70 : autres cas

(pour information : le code 10 concerne également les postes de direction obtenus à titre définitif, le code "61" concerne les postes non spécialisés obtenus à titre définitif et le code "90" les postes inaccessibles aux enseignants non qualifiés)

## **3). Postes de remplaçants**

- les postes de "ZIL"

Leur support est implanté administrativement dans une école.

- les postes de "brigades"

Ils sont implantés dans les circonscriptions et rattachés chacun à une école. Les enseignants affectés sur ces postes peuvent être appelés à des remplacements de congés ou de départs en stage. Ces postes ont un caractère départemental, ces enseignants peuvent être appelés à effectuer des remplacements dans une autre circonscription.

Dans le cas particulier des titulaires remplaçants appelés à effectuer des remplacements en A-SH sont invités à prendre contact avec l'IEN ASH au vu des sujétions spéciales qui leur sont attachées. ,

Il n'est pas possible de rester sur un support de remplacement en travaillant à temps partiel.

Si le temps partiel commence avec l'année scolaire, l'affectation de l'enseignant à temps partiel est arrêtée à la phase d'ajustement dans les mêmes conditions que celles des titulaires de poste en zone de secteur d'ajustement. Ils conservent le bénéfice de leur poste de remplaçant.

Si le temps partiel débute en cours d'année, l'enseignant est affecté provisoirement et prioritairement par l'administration sur un support vacant correspondant à sa quotité de service autant que possible au plus près de sa résidence administrative, ou à défaut, mis à disposition de la circonscription sur son support de remplacement. Une fiche d'informations indicatives devra être renseignée.

#### **4). Postes de décharge de direction à 100% et complément de service de maître formateur (avec possibilité de nomination à titre définitif) en école d'application**

Il s'agit :

- soit de décharges de direction d'école d'application :  
elles peuvent être obtenues par tous les enseignants, **à titre définitif, sans posséder le CAFIPEMF**, au même titre que les décharges de direction ordinaires.
- soit de compléments de service de maîtres-formateurs ;
  - \* les postes de ce type sont implantés à raison d'un poste pour 4 enseignants ;
  - \* le service est par conséquent réparti sur 4 classes différentes et éventuellement dans d'autres écoles que celle d'implantation du poste, ce qui implique de travailler sur des niveaux différents en liaison avec 4 enseignants et l'acceptation d'une certaine flexibilité de l'emploi du temps ;
  - \* une prise de contact préalable avec le directeur de l'école d'application est indispensable.

#### **5). Affectation dans une école relevant de l'éducation prioritaire.**

**Certaines écoles du département**, dont la liste est communiquée chaque année, relèvent de l'éducation définies par les autorités compétentes.

**Des projets pédagogiques spécifiques pour chacune de ces zones** ont été élaborés par l'équipe des enseignants impliqués dans cette expérience volontariste. Il importe que chaque candidat à un poste dans l'une de ces écoles connaisse, dans chaque cas, la teneur du projet pédagogique et les conditions d'exercice propre à la zone concernée. Une nomination dans ces écoles impliquant un engagement personnel, il est vivement recommandé à chaque enseignant candidat à un poste dans ces écoles, de prendre contact avec le ou les responsables pédagogiques des projets, en vue d'une information aussi précise que possible sur les conditions de fonctionnement de l'école et l'organisation du service.

**Il existe six possibilités d'affectation en éducation prioritaire :**

- soit dans une classe élémentaire, maternelle ou spécialisée ;
- soit sur un poste ZIL ;
- soit sur un poste de "soutien et animation" (ASOU) ;

Les trois cas suivants font l'objet d'appels à candidatures et d'entretiens devant une commission :

- soit sur un poste de direction d'école ;
- soit sur un poste de secrétaire de comité exécutif ;
- soit sur un poste de référent en collège.

**Prise en compte du critère éducation prioritaire** dans le barème du mouvement :

- les enseignants, nommés **à titre définitif** dans une école du secteur **éducation prioritaire**, bénéficient, dès la deuxième année, d'une bonification en points dans leur barème mouvement. (cf page 11)

#### **6). Postes « à profil ».**

L'obtention à titre définitif de tout poste à profil faisant l'objet d'un appel à candidature entraîne la perte du support occupé préalablement par le candidat retenu. En cas de désistement, le candidat suivant dans l'ordre de classement sera sollicité.

Les candidats sont tenus de passer un entretien, soit avec un ou plusieurs représentants de l'organisme demandeur, soit avec les membres d'une commission représentative de l'administration.

Ce sont les postes :

- de conseillers pédagogiques ;
- d'animateurs T.I.C.E. ;

- de référents de scolarisation ;
- de secrétaires, coordinateurs, référents éducation prioritaire ;
- de chargés de mission ;
- de directeur d'école relevant du dispositif ECLAIR (futur REP+) ;
- de coordination et accueil enfants du voyage ;
- du dispositif plus de maîtres que de classes ;
- de l'unité d'enseignement troubles envahissants du développement ;
- de l'UPE2A : En l'absence d'enfants non-francophones relevant spécifiquement d'une UPE2A, le fonctionnement du poste pourra être redéfini, une priorité absolue d'accueil aux enfants allophones arrivants devant toutefois être assurée ;
- de titulaire remplaçant brigade langue vivante ;
- enseignants spécialisés mis éventuellement à la disposition d'institutions partenaires sous réserve d'un besoin de repérer des compétences particulières.

La commission d'entretien émet un avis qui détermine le classement des candidats retenus. La proposition émise par cette commission est soumise à la décision du DA-SEN et présentée en CAPD.

Pour les appels à candidature publiés après la phase principale du mouvement, les affectations sont prononcées à titre provisoire.

Les candidats non retenus pourront demander à être reçus à leur demande.

### **7). Postes dans les établissements hébergeant une structure d'enseignement spécialisé (IME, IMPRO, ITEP, SEGPA, CLIS, ULIS, EREA)**

- Les enseignants candidats à des postes de ce type (Cf. : liste jointe en annexe 3) doivent au préalable prendre contact avec l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l'A.S.H. et avec les établissements concernés pour ce qui est des horaires et des obligations propres à ces établissements.

## **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **1). Affectation sur poste réservé pendant un congé parental ou un congé de formation professionnelle**

Les enseignants affectés à titre provisoire sur des postes réservés à leurs titulaires peuvent, au retour de l'enseignant titulaire en cours d'année, être réaffectés sur tout poste du département, mais dans la mesure du possible sur le secteur. Les situations sont néanmoins examinées en fonction de l'intérêt du service.

### **2). Disponibilité**

- Les premières demandes, comme les demandes de renouvellement ou de réintégration doivent être présentées conformément à la réglementation en vigueur, (cf circulaire départementale) avant le début du mois de mars. Passé cette date, les demandes seront examinées au cas par cas.

- **La disponibilité** ne peut être accordée ou renouvelée qu'à compter du début de l'année scolaire et pour la durée de cette année scolaire, exceptée pour charge de famille et pour suivre son conjoint. La réintégration en cours d'année scolaire ne peut être accordée qu'à titre tout à fait exceptionnel et si les contraintes du service le permettent.

### **3). Réserve de poste**

- Le poste est réservé de droit aux enseignants en position de :
  - congé de formation professionnelle : pendant la durée du congé,
  - congé de longue maladie (CLM) : pendant la durée du congé.
- Le poste est réservé pour la durée du stage ou de la mission dans les cas suivants :
  - stage long (psychologue scolaire, CAPA-SH, DDEAS)
  - conseiller en formation continue (année probatoire),
  - stagiaire dans un autre corps, pendant la durée du stage,
  - faisant fonction de conseiller pédagogique pendant 1 an, d'IEN ou de personnel de direction dans un établissement du 2° degré.

- Le poste est réservé également pour :
  - congé parental : jusqu'aux 3 ans de l'enfant, non cumulable,
  - ZIL ou brigade en cas d'exercice à temps partiel de droit.
- Le poste peut être réservé, sur demande de l'enseignant et sous réserve des nécessités de service, dans les cas suivants :
  - disponibilité pour charge de famille seulement pendant 1 an, renouvelable une fois, et si la disponibilité est non consécutive à un congé parental.
- Il n'y a pas réservation de poste dans les cas suivants :
  - détachement autre que pour accomplir un stage préalable à la titularisation dans un autre corps ou un autre ministère,
  - disponibilité autre que pour charge de famille,
  - poste adapté,
  - congé de longue durée (C.L.D.)

#### **5). Travail à temps partiel**

- **Les modalités d'organisation du temps partiel se font dans l'intérêt du service et des élèves.**
- Les demandes de travail à temps partiel, accordées pour une année scolaire, doivent être présentées au mois de mars précédant le mouvement.
- Les demandes de travail à temps partiel consécutives à un congé de maternité peuvent intervenir en cours d'année scolaire. Elles doivent être formulées 2 mois avant la fin du congé de maternité. Le temps partiel est accordé de droit.
- Les enseignants nommés sur un poste de ZIL ou de brigade qui demandent à travailler à temps partiel sont affectés par l'administration, à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année scolaire sur un ou plusieurs autres supports correspondants à leur quotité de travail. Dans la mesure du possible ils sont nommés au plus près de leur résidence administrative. Les enseignants, titulaires à titre définitif de leur poste de remplaçant, retrouvent celui-ci à la rentrée scolaire suivante. Ils peuvent conserver leur poste définitif.
- Le cas échéant, les postes à temps partiel et les décharges de directions sont couplés prioritairement au sein d'une même école.
- Lors d'une reprise à temps complet en cours d'année scolaire, l'enseignant peut, selon la date de reprise, soit retrouver son poste entièrement, soit être affecté provisoirement sur un autre support, en fonction de l'intérêt du service. Les reprises à temps complet en cours d'année scolaire ne concernent que les temps partiels de droit.
- A titre exceptionnel, les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation peuvent reprendre à temps plein en cours d'année scolaire. La situation sera appréciée par les services compétents.
- Le temps partiel annualisé n'est accordé que sous réserve que deux demandes de cette nature puissent être couplées dans l'intérêt du service.